

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter, un emprunt à long terme pour un montant de 150 000 000 \$, le 24 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte les taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 20 novembre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 24 novembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35194

Gouvernement du Québec

### **Décret 1353-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT des contrats de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. comme ingénieurs en mécanique et électricité, et le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. comme ingénieurs en structure

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de mécanique et d'électricité ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de structure ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment;

ATTENDU QUE le processus d'adjudication des contrats a été entrepris avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. a été retenu comme ingénieurs en mécanique et électricité par le jury de sélection, parmi cinq soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres pour les ingénieurs en mécanique et électricité, et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec, le 3 octobre 2000;

ATTENDU QUE le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. a été retenu comme ingénieurs en structure par le jury de sélection, parmi six soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres pour les ingénieurs en structure, et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 3 octobre 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-14 du 3 octobre 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc., comme ingénieurs en mécanique et électricité, en considération d'une somme estimée à 1 797 128 \$;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-14 du 3 octobre 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll Itée et Les Consultants Génipius inc., comme ingénieurs en structure, en considération d'une somme estimée à 867 485 \$;

ATTENDU QUE ces montants ont été établis conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de mécanique et d'électricité ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment, pour un montant estimé à 1 797 128 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll Itée et Les Consultants Génipius inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de structure ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment, pour un montant estimé à 867 485 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35195

Gouvernement du Québec

### **Décret 1354-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT une entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont conclu, en octobre 1994, une entente dans le domaine de la formation universitaire qui a permis le développement d'échanges académiques et l'attribution de bourses pour la formation d'étudiants et de personnel universitaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique désirent poursuivre le développement de cette coopération tout en cherchant à la renforcer et à l'actualiser en instituant un nouveau programme de bourses;

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique souhaitent conclure à cette fin une nouvelle entente permettant d'assurer le renforcement et la permanence des actions et des programmes conjoints qu'ils ont développés dans des secteurs jugés prioritaires;

ATTENDU QUE suivant l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique dans le domaine de la formation universitaire, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35196